

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2022 - 061

L'an deux mil vingt-deux et le treize du mois d'octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents** : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Valérie PEY-PATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET), Régis AMIOT (pouvoir à Jean-Pierre LION), Manon PETERS (pouvoir à Laura BONHOMME), Gérard DARRIGOL (pouvoir à Pascale DUBUC), Anthony BORGNIC (pouvoir à Reynald CADORET), Nadine QUENNESSON (pouvoir à Alain FILIPPI)

**Absents** : NEANT

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	17	6	23

**Objet de la délibération : Accord-cadre MAPA à bons de commande Travaux de voirie**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en

Préfecture le :

19 OCT. 2022

Et publication le :

20 OCT. 2022

Le Maire,

Renée JEANNERET



Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-041 du 7 juin 2022 le Conseil Municipal a abrogé la délibération n°2022-004 du 31/01/2022 autorisant le Maire à lancer un Marché A Procédure Adaptée à accord-cadre à bons de commande travaux de voirie en raison notamment des incidences de la circulaire du 30/03/2022, dans laquelle le Premier Ministre demandait aux collectivités locales, en cas de marché en cours d'exécution, d'absorber financièrement les hausses de prix en reconnaissant au titulaire d'un marché le droit à une indemnité.

1. Définition de l'étendue du besoin à satisfaire :

Réalisation de travaux de voirie (réfection de chaussées, repérage et mise à niveau des bouches à clés et des regards, remise en état des trottoirs et bordures existants, entretien et réparation des dommages pouvant résulter des travaux et des découvertes en cours de préparation sur le réseau pluvial).

2. Le montant prévisionnel du marché :

Madame le Maire indique que le coût prévisionnel maximal est estimé à 220 000 € H.T par an.

3. Procédure envisagée :

Madame le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

4. Durée du marché :

3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse pour une période de 1 année, soit pour une période maximum de 4 ans.

5. Cadre juridique :

Selon l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par lui après avis de la commission d'achat.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20221013-DEL2022-10-061-DE  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Le Conseil Municipal

Où l'expose du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

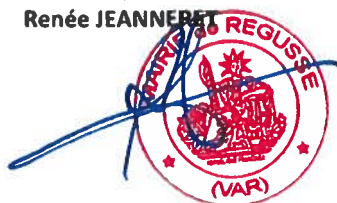
Autorise le Maire à

PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché à bon de commande « travaux de voirie » ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marché dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
  - o Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1 du CCP) ;
  - o Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2 du CCP) ;
  - o Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
  - o La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
  - o La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
  - o La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;
  
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance  
Laura BONHOMME

---

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).